

ANNEXE VII : REGLES SPECIFIQUES « PARCOURS FOODTRUCK »

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION :

§1. DÉFINITION :

Par « foodtruck » on désigne des emplacements réservés à la vente de repas sains et diversifiés à partir d'un véhicule mobile respectueux des lieux (tels que définis au §3 ci-dessous). Ces emplacements peuvent être attribués dans le cadre d'un parcours (objet de la présente annexe) ou de façon occasionnelle ou temporaire (cfr. Annexe III et IV).

Par « parcours foodtruck » on entend un ensemble d'emplacements répartis sur le territoire sur lequel une rotation de foodtrucks est organisée, un foodtruck occupant un même emplacement par jour de semaine.

Les autorisations relèvent d'un permis de stationnement.

Il s'agit d'une catégorie faisant l'objet d'une liste prédéfinie (liste fermée) et d'un emplacement attribué uniquement sur abonnement.

§2. LIEUX ET HORAIRES :

Lieux : les emplacements sur le parcours Foodtruck figurent dans la liste reprise au chapitre 3.

Date et heure :

- 9h à 19h du 1^{er} novembre au 31 mars
- 9h à 22h du 1^{er} avril au 31 octobre

L'abonné ne peut être absent de son emplacement pendant plus de 15 jours sans en avertir préalablement la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes, par écrit, sous peine des sanctions prévues dans le Règlement.

§3. PRODUITS ET SERVICES PROPOSES A LA VENTE :

Le parcours Foodtruck propose des repas sains et diversifiés vendus à partir d'un véhicule mobile respectueux des lieux

Par cuisine saine, on entend :

- des plats préparés ou assemblés sur place
- réalisés à partir de produits frais en majorité
- incluant des boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 degrés
- à l'exclusion des hamburgers et frites standards (fabriqués à partir de produits industriels)

Par cuisine diversifiée, on entend :

- une carte proposant différents types de plats

- renouvelée régulièrement

Par véhicule respectueux des lieux on entend :

- un véhicule dont les dimensions sont inférieures à 7 mètres de longueur et 2,5 mètres de largeur
- et dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes

Sur la totalité des créneaux disponibles sur un même emplacement, les quotas suivants seront imposés :

- Maximum 2 jours par semaine d'offre foodtruck « burgers »
- Maximum 1 jour par semaine d'offre foodtruck « cuisine du monde d'un même pays et/ou même zone » (ex : italien, roumain, bulgare, thaïlandais, chinois, péruvien,...)

§4. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS, TYPES DE VÉHICULES ET CONTRAINTES TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Les emplacements ont une dimension de 7 m sur 2.5 m maximum.

Le poids maximal est de 3,5 tonnes.

Les véhicules peuvent être de type : camion/camionnette, vélo électrique, triporteur, remorque.

Ils doivent être autonomes en terme d'alimentation en eau ou électricité, sauf si le tableau dans le chapitre 3 mentionne la présence d'une borne électrique.

L'exploitant doit mettre à la disposition de ses clients une poubelle. Il peut disposer sur l'espace public au maximum un chevalet et deux mange-debout, à l'exclusion de tout autre mobilier (tonnelle, parasol, table, banc,...etc) et à condition de préserver le passage pour les piétons (art. 40§2 du Règlement).

La publicité est autorisée sur le foodtruck ou le mobilier utilisé, à concurrence de 10% maximum de la superficie.

§5. NOMBRE MAXIMUM D'EMPLACEMENTS :

La demande ne peut concerner qu'un seul véhicule qui pourra se voir attribuer plusieurs emplacements (avec un maximum de 7 emplacements, correspondant à un emplacement par jour de semaine) à des jours différents.

Chaque emplacement sera occupé par un foodtruck différent chaque jour.

§6. REDEVANCE FACTURÉE PAR LA VILLE :

Pour l'occupation de chaque emplacement (un jour/semaine), une redevance mensuelle de 140€ sera facturée. La créance doit être payée avant l'occupation de l'emplacement. Un avis de paiement sera envoyé mensuellement avec toutes les informations. Pour les emplacements ou une borne électrique est présente, un montant de 20€/mois sera ajouté à la redevance mensuelle.

§7. DURÉE :

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

§1. DÉPÔT DES CANDIDATURES :

Outre les éléments figurants dans le Règlement, les candidats fourniront un dossier qui doit également reprendre :

- le menu qui sera proposé avec une/ des illustrations
- l'origine des produits
- les modalités de préparation des plats proposés
- les références éventuelles du candidat dans le cadre d'une activité similaire

Les candidats qui exploitent déjà un emplacement sur le parcours peuvent adresser un mail à la responsable de l'organisation des activités ambulantes, demandant une place sur un emplacement vacant de la liste, si le véhicule utilisé pour les emplacements existants est le même que celui proposé pour les nouveaux emplacements.

§2. SÉLECTION DES CANDIDATURES :

Les candidatures complètes et déposées seront analysées une fois par mois par la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

Le Collège sélectionnera les offres qui respectent la définition de « repas sains et diversifiés vendus à partir d'un véhicule mobile respectueux des lieux » figurant au chapitre 1§3, et en tenant compte des quotas imposés au même chapitre 1§3.

§3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Parmi les candidatures sélectionnées, les emplacements seront ensuite attribués selon l'ordre chronologique de dépôt des dossiers complets, conformément au présent Règlement et selon les modalités suivantes :

- Tout d'abord, les emplacements vacants demandés par un seul candidat sont attribués à ce candidat unique ;
- Ensuite, les emplacements vacants demandés par plusieurs candidats sont attribués au candidat ayant déposé son dossier complet le premier ;
- Enfin, les candidats, qui ont demandé un emplacement déjà occupé ou n'ayant pu obtenir l'emplacement de leur choix compte tenu de l'ordre de dépôt des dossiers, pourront formuler un nouveau choix parmi les emplacements restant vacants. Les candidats seront interrogés dans ce but en suivant l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets.

Les candidats sélectionnés ont maximum 15 jours à compter de la date de notification par la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes pour réagir et confirmer qu'ils occuperont bien l'emplacement proposé. S'ils ne réagissent pas dans ce délai, leur candidature est considérée comme annulée et s'ils souhaitent à nouveau participer au « parcours foodtruck », ils devront réintroduire un dossier.

CHAPITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS « DU PARCOURS FOODTRUCK » :

Emplacements	Présence de borne électrique
Porte de Namur	
Square de Meeûs	X
Rue Neuve (face à la Place Rogier)	X
Boulevard de l'Impératrice	X
Square Frère Orban	X
Place Poelaert	
Place Jean Rey	
Carrefour de l'Europe	
Metro Trône	X
Boulevard Botanique n°55	
Place Bockstael	
Rue d'Arlon	
Rue de la Loi 170	
Boulevard Albert II	